



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

- 6218 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**
- Rapporteuse : Madame Lydie Err
Examen de l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH)

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

- 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

La commission procède à une analyse des recommandations de la Commission consultative des Droits de l'Homme (pages 18 à 20 de l'avis). Il peut en être retenu ce qui suit :

Point 1 : Vu l'incertitude concernant le chiffre des personnes concernées, il ne semble pas opportun à procéder à une nouvelle régularisation des demandeurs déboutés depuis un certain temps et qui seront toujours présents sur le territoire au moment de l'adoption du projet. Une régularisation collective est par ailleurs exclue par un Pacte conclu sous Présidence française. La loi sur l'immigration prévoit une régularisation individuelle.

Point 2 : Cette proposition concerne la définition de critères objectifs du risque de fuite, discutée lors d'une réunion précédente de la commission.

Point 3 : La demande de protection internationale comprenant l'aspect du séjour, la commission ne juge pas opportun de suivre la recommandation.

Point 4 : Le pouvoir d'appréciation du ministre n'est pas contesté par le Conseil d'Etat. Il est alors opportun de sauvegarder la formulation « peut accorder ».

Point 5 : La question des critères précis du risque de fuite a déjà été abordée au point 2. La commission a déjà donné suite à l'avis du Conseil d'Etat demandant que le risque de fuite soit examiné au cas par cas.

Point 6 : Le contrôle de la proportionnalité de la décision de refus en question étant un principe légal de base, la commission ne donne pas suite à cette recommandation.

Point 7 : La possibilité d'ordonner oralement le placement d'une personne ayant été discutée lors d'une réunion précédente, la commission maintient le libellé du projet de loi qui fixe clairement la condition qu'une ordonnance orale soit suivie dans les 48 heures d'une ordonnance écrite.

Point 8 : Cette question ayant été discutée et décidée lors d'une réunion précédente, la commission maintient les délais fixés par le projet de loi.

Point 9 : Une alternative à la rétention étant l'assignation à domicile prévue par le projet de loi et compte tenu du fait que le bracelet électronique est contesté dans l'opinion publique, la commission ne donne pas suite à cette recommandation. La question du bracelet électronique est en outre à analyser dans le cadre du droit pénal.

Point 10 : La commission constate que les règles visées sont fixées dans la loi instaurant le Centre de rétention.

Point 12 : Dans le cas visé, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Point 13 : Un avant-projet de règlement grand-ducal ayant été discuté au sein du Conseil de gouvernement, cette recommandation peut être considérée comme superfétatoire à condition que l'avant-projet de règlement grand-ducal contienne les dispositions mentionnées. La commission exige la communication des dispositions de l'avant-projet de règlement grand-ducal avant le vote du projet de loi.

Point 14 : Il s'avère que la disposition proposée est difficile voire impossible à mettre en pratique. Par ailleurs, une interdiction de rentrée au territoire n'est valable que si elle a été assignée à la personne concernée.

Point 15 : La commission ne juge pas opportun de créer un nouvel organe, la situation de vulnérabilité ayant été examinée au moment de l'octroi de cette qualité à la personne concernée.

Point 16 : Le rôle de l'administrateur ad hoc étant défini par le Code civil, la commission juge inopportun de fixer d'autres dispositions dans le projet de loi.

Point 17 : La rétention des mineurs est réduite au seul cas où elle est dans l'intérêt du mineur concerné.

Point 18 : Les compétences de l'Ombuds-Comité s'étendant à tous les mineurs sur le territoire du Grand-Duché, cette recommandation semble superfétatoire.

Point 19 : La commission ne juge pas opportun de traiter toutes les femmes demandeuses de protection internationale de manière à ce qu'elles soient particulièrement vulnérables, des nuances existant dans la pratique.

* * *

La commission convient d'envisager la réunion du 16 mai 2011 pour la présentation et l'adoption d'un projet de rapport.

Un membre de la commission soulève la question de savoir si l'arrêt de la Cour européenne de Justice C-62/11 PPU El Dridi du 28 avril 2011 aura des répercussions sur le projet de loi sous rubrique. Il est retenu que l'arrêt en question sera communiqué par courrier électronique aux membres de la commission.

Luxembourg, le 6 mai 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot